

GE_GERICHTE ACPR/950/2025 vom 7. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_950_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/950/2025 du 7 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/950/2025 del 7 ottobre 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le recours, déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans, soit une ordonnance de séquestre (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir.

E. 1.2

Se pose en revanche la question de savoir si le recourant a un intérêt à recourir dès lors que le Ministère public a, postérieurement au recours, statué sur la question du séquestre de l'arme dans son ordonnance pénale du 15 octobre 2025 – frappée d'opposition –. Pendant la durée de traitement de l'opposition, la mesure de confiscation prononcée dans l'ordonnance pénale n'entre pas en force et le séquestre,

- 4/7 - P/22778/2025 qui a pour but d'en préserver la possibilité, continue de déployer ses effets (ACPR/926/2019 du 25 novembre 2019). Le recourant conserve ainsi un intérêt à ce qu'il soit statué sur son recours (art. 382 al. 1 CPP). À cette aune, le recours est recevable.

E. 2

Le recourant conteste le séquestre de son arme militaire.

E. 2.1

Selon l'art. 263 al. 1 let. d CPP, des objets appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, notamment lorsqu'il est probable qu'ils devront être confisqués.

Le séquestre conservatoire (art. 263 al. 1 let. d CPP) permet de mettre sous main de justice les objets qui présentent un danger pour la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (art. 69 CP), ou qui sont le produit d'une infraction ou ont été utilisés pour la commettre (art. 70 et 72 CP), pour autant qu'on puisse admettre, prima facie, qu'ils pourront être confisqués en application du droit fédéral.

E. 2.2

Selon l'art. 31 al. 1 LArm, l'autorité compétente met, notamment, sous séquestre les armes que des personnes portent sans en avoir le droit (let. a).

La mise sous séquestre de l'art. 31 LArm revêt un caractère préventif (arrêt du Tribunal fédéral 2C_93/2007 du 3 septembre 2007 consid. 6.1).

Il appartient à l'autorité de statuer sur le sort définitif des armes mises sous séquestre (art. 31 al. 3 LArm).

À Genève, l'autorité compétente au sens de la LArm est la police (art. 3 al. 1 RaLArm), soit pour elle la BASPE, dont les décisions peuvent être contestées par-devant le Département

chargé de la sécurité (art. 2 RaLArm).

E. 2.3

En l'espèce, le recourant est prévenu d'infraction à l'art. 33 al. 1 let. a LArm en lien avec le transport, hors de son domicile, de son fusil militaire en vue de faire peur à un tiers. Le Ministère public a séquestré l'arme du recourant, à titre conservatoire, dans le but qu'elle soit éventuellement confisquée par la BASPE en application de l'art. 31 LArm. Le séquestre n'est en l'occurrence pas lié à l'infraction pénale reprochée au recourant, en vertu de l'art. 69 CP, de sorte qu'il n'y a ainsi pas lieu de procéder à un pronostic quant au risque d'atteinte à la sécurité des personnes dans l'hypothèse où l'arme serait laissée en mains du recourant. Il se justifiait dès lors de séquestrer l'arme en question, figurant dans l'inventaire du

E. 7

octobre 2025, dans l'attente que la BASPE statue sur son sort.

- 5/7 - P/22778/2025 3. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Le recours, qui s'avère mal fondé, pouvait d'emblée être traité sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). 4. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - P/22778/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.